



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet d'extension de l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la
société A2C GRANULAT à NOGENT-SUR-SEINE

—

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021089-0001 du 30 mars 2021, autorisant l'exploitation d'une carrière située sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande d'examen au cas par cas reçue, le 3 juillet 2023, présentée par la société A2C GRANULAT, relatif au projet d'extension (0,7311 ha) de l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si le projet envisagé doit être soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet :

- qui relève de la catégorie n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- qui consiste notamment à modifier les conditions d'exploitation par l'extension (inférieure à 25 ha) du périmètre d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- les parcelles en extension (E 343 et E 354) jouxtent le périmètre autorisé et exploité par la société A2C GRANULAT ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact supplémentaire du projet et qu'aucune mesure spécifique autre que celles déjà mises en place dans le cadre de l'exploitation actuelle n'est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est délimitée ;

CONSIDÉRANT que les parcelles en extension étaient intégrées dans le périmètre d'étude de l'étude d'impact lors de la demande d'autorisation de 2018 ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic archéologique préalable est réalisé sur les parcelles en extension ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas le classement actuel du site soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas :

- les méthodes et la durée d'exploitation,
- le phasage d'exploitation,
- la cote maximale d'extraction,
- la vocation et les caractéristiques de la remise en état du site après exploitation,
- le tonnage maximal annuel extrait par rapport à l'autorisation actuelle ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone humide ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, ni substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

Décide

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du périmètre d'autorisation d'une superficie de 0,7311 ha (0,66 ha exploitable) présenté par la société A2C GRANULAT pour sa carrière située à NOGENT-SUR-SEINE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du périmètre d'autorisation présenté par la société A2C GRANULAT pour son site situé à NOGENT-SUR-SEINE, **est une modification non-substantielle et n'est pas assujettie à une demande d'autorisation environnementale contenant une étude d'incidence, mais relève d'une modification notable, et de ce fait de l'article L. 181-14 2^e alinéa et du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

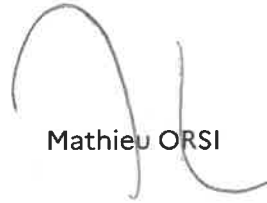
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à la société A2C GRANULAT, publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube et communiqué à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le **03 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Madame la préfète de l'Aube, 2, Rue Pierre Labonde, 10025 TROYES Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- soit par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex),

- soit par voie dématérialisée par le biais de télérecours (www.telerecours.fr).